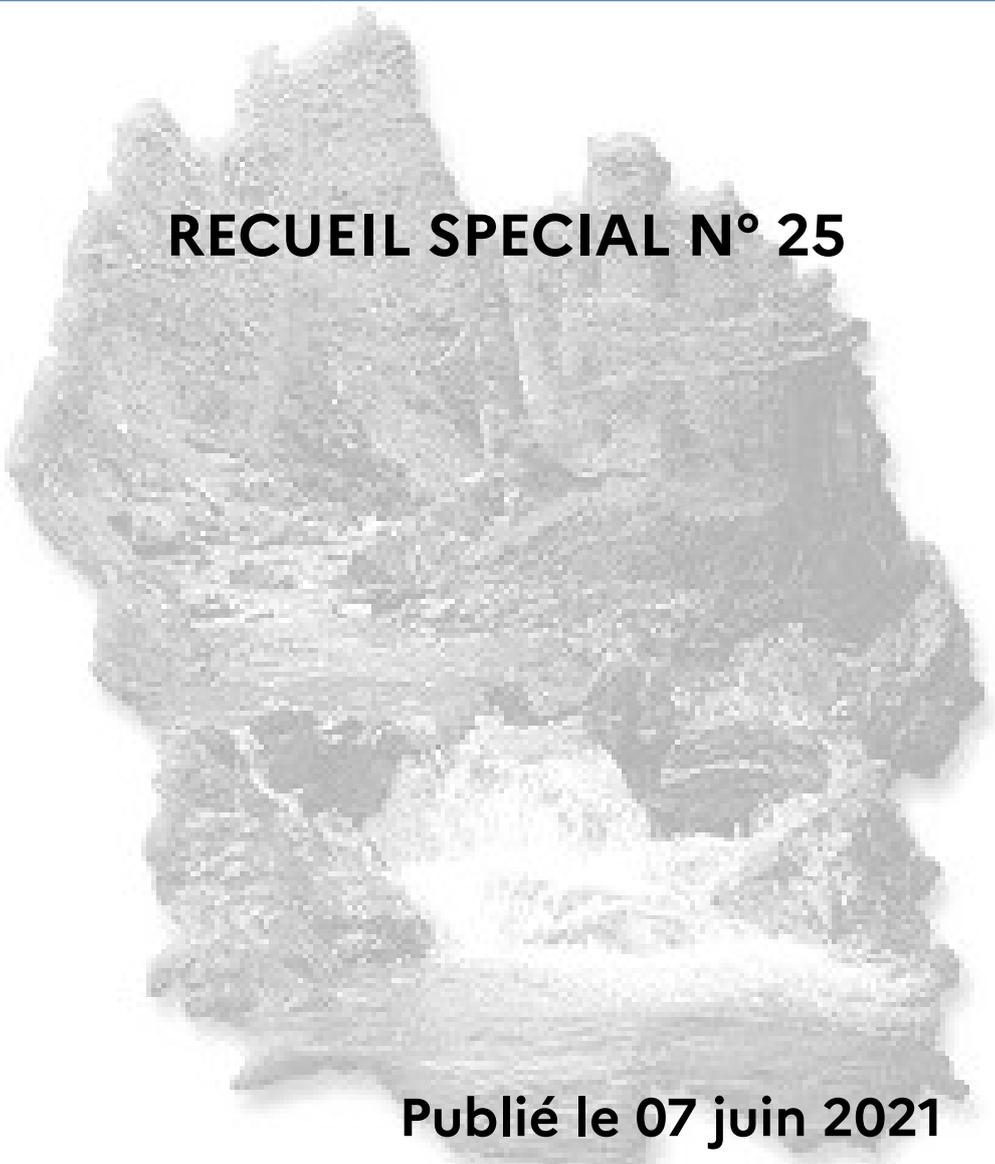




**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE



RECUEIL SPECIAL N° 25

Publié le 07 juin 2021

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

*Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr
 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL n° 25 en date du 07 juin 2021

SOMMAIRE

Préfecture et sous-préfecture de Florac

arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BER-2021-155-014 en date du 04 juin 2021 fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures pour le second tour des élections des conseillers départementaux de juin 2021

arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BER-2021-155-015 en date du 04 juin 2021 élections départementales 2021 dates et lieux de dépôt des documents électoraux des binômes de candidats pour le second tour

arrêté préfectoral de prolongation n° PREF-CAB-SIDPC-2021-158-001 en date du 7 juin 2021 désignant la mairie de Saint Chély d'Apcher en tant que centre de vaccination contre la covid-19

arrêté préfectoral de prolongation n° PREF-CAB-SIDPC 2021-158-002 en date du 7 juin 2021 désignant le centre de vaccination mobile départemental en tant que centre de vaccination contre la covid-19

arrêté préfectoral de prolongation n° PREF-CAB-SIDPC-2021-158-003 en date du 7 juin 2021 désignant la salle polyvalente de Marvejols en tant que centre de vaccination contre la covid-19

arrêté préfectoral de prolongation n° PREF-CAB-SIDPC 2021-158-004 en date du 7 juin 2021 désignant la maison de santé pluriprofessionnelle au Malzieu Ville en tant que centre de vaccination contre la covid-19

arrêté préfectoral de prolongation n° PREF-CAB-SIDPC 2021-158-005 en date du 7 juin 2021 désignant la maison de santé pluriprofessionnelle de Florac en tant que centre de vaccination contre la covid-19

arrêté préfectoral de prolongation n° PREF-CAB-SIDPC 2021-158-006 en date du 7 juin 2021 désignant la maison de santé pluriprofessionnelle de La Canourgue en tant que centre de vaccination contre la covid-19

arrêté préfectoral de prolongation n° PREF-CAB-SIDPC 2021-158-007 en date du 7 juin 2021 désignant le centre hospitalier de Langogne en tant que centre de vaccination contre la covid-19

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2021-158-008 en date du 7 juin 2021 désignant la maison de santé de Villefort en tant que point de vaccination contre la covid-19

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2021-158-009 en date du 7 juin 2021 désignant la maison de service de St-Etienne-Valle-Française en tant que point de vaccination contre la covid-19

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2021-158-010 en date du 7 juin 2021 désignant le cabinet médical du Dr ARPAJOU en tant que point de vaccination contre la covid-19

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2021–158- 011 en date du 7 juin 2021 désignant la maison de sante du pays de chanac en tant que point de vaccination contre la covid-19

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2021–158-012 en date du 7 juin 2021 désignant la maison de santé du Collet De Déze en tant que point de vaccination contre la covid-19

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2021–158-013 en date du 7 juin 2021 désignant la salle des fêtes de Grandrieu en tant que point de vaccination contre la covid-19

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2021–158- 014 en date du 7 juin 2021 désignant la maison de sante pluridisciplinaire de Meyrueis en tant que point de vaccination contre la covid-19

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2021–158- 015 en date du 7 juin 2021 désignant la maison de soins La Colagne – Monts de Randon - en tant que point de vaccination contre la covid-19

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2021–158- 016 en date du 7 juin 2021 désignant la maison de santé de Nasbinals en tant que point de vaccination contre la covid-19

arrêté préfectoral de prolongation n° PREF-CAB-SIDPC-2021–2021- 158-017 en date du 7 juin 2021 désignant la maison de santé pluriprofessionnelle de Mende en tant que centre de vaccination la covid-19

Secrétariat général commun départemental

arrêté préfectoral n° DDETSPP-2021-153-001 en date du 2 juin 2021 relatif aux modalités de réunion conjointe des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de la Lozère et de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Occitanie



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREFDCL-BER-2021-155-014 EN DATE DU 04 JUIN 2021

**FIXANT LES DATES ET LIEUX DE DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DE CANDIDATURES
POUR LE SECOND TOUR DES ÉLECTIONS
DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX DE JUIN 2021**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral, notamment ses articles L. 191 et suivants et R. 109-1 et suivants.

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le code électoral.

VU la loi 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique.

VU le décret n° 2013-398 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013.

VU le décret n° 2021-118 du 4 février 2021 portant application de l'article 10 de l'ordonnance n° 2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace, modifiant les délais de dépôt des déclarations de candidatures et de remise de la propagande électorale pour le second tour des élections des conseillers départementaux et adaptant les opérations de vote en cas de scrutins concomitants.

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique.

VU la circulaire NOR : INTA2110729C du 23 avril 2021 relative à l'organisation des élections départementales des 20 et 27 juin 2021.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

Article 1 – Les déclarations de candidature pour le second tour du scrutin seront reçues à la Préfecture, rue du Faubourg Montbel, direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau des élections et de la réglementation, le **lundi 21 juin 2021 de 14 h 00 à 18 h 00**.

Les candidatures seront reçues, uniquement sur rendez-vous, pris auprès du service par message à l'adresse suivante : pref-elections@lozere.gouv.fr.

Article 2 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La préfète,

Signé

Valérie HATSCH

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREFDCL-BER-2021-155-015 EN DATE DU 04 JUIN 2021

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES 2021

DATES ET LIEUX DE DÉPÔT DES DOCUMENTS ÉLECTORAUX DES BINÔMES DE CANDIDATS POUR LE SECOND TOUR

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral, notamment son article R.38.

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le code électoral.

VU la loi 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique.

VU le décret n° 2013-398 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013.

VU le décret n° 2021-118 du 4 février 2021 portant application de l'article 10 de l'ordonnance n° 2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace, modifiant les délais de dépôt des déclarations de candidatures et de remise de la propagande électorale pour le second tour des élections des conseillers départementaux et adaptant les opérations de vote en cas de scrutins concomitants.

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique.

VU la circulaire NOR : INTA2110729C du 23 avril 2021 relative à l'organisation des élections départementales des 20 et 27 juin 2021.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ :

Article 1 – Pour les élections départementales de juin 2021, les documents à envoyer aux électeurs et aux maires, **pour le second tour du scrutin**, devront être remis par les candidats à la commission de propagande, **le mardi 22 juin 2021 de 9 h 00 à 12 h 00**.

L'envoi des documents électoraux remis postérieurement à ces dates ne sera pas assuré par la commission de propagande.

Article 2 – Les documents électoraux devront être livrés au **Gymnase du Collège Saint-Privat, rue des Ecoles – 48000 MENDE.**

La livraison devra être assurée :

- par un camion muni d'un hayon hydraulique pour décharger les palettes,
- équipé d'un transpalette.

Conditionnement des circulaires et bulletins :

- conditionnés par paquet de 500 ou de 1000.

Article 3 – Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux mandataires des binômes de candidats.

La préfète,

Signé

Valérie HATSCH

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROLONGATION N° PREF-CAB-SIDPC-2021-158-001
EN DATE DU 7 JUIN 2021
**DÉSIGNANT LA MAIRIE DE SAINT CHÉLY D'APCHER
EN TANT QUE CENTRE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-083-009 du 24 mars 2021 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale de l'ARS;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 1^{er} avril 2021 et jusqu'au 30 juin 2021, dans le centre suivant :

- Centre de vaccination de Saint Chély, Maison de la communauté de communes, 27 bd Guérin d'Apcher 48200 Saint Chély d'Apcher

ARTICLE 2 :

Le nombre maximal de vaccination hebdomadaire est établi conformément au nombre de flacons de vaccin « comirnaty » de Pfizer-bioNtech visé en annexe 1.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

La directrice des services du cabinet, le directeur de la délégation départementale de l'agence de santé, le directeur du CH Lozère, le responsable du centre de vaccination, Madame le maire de Saint Chély d'Apcher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, Le 7 juin 2021

La préfète

Signé

Valérie HATSCH

ANNEXE 1

Concernant le centre de vaccination de St Chely d'Apcher

OUVERTURE A COMPTER DU :

26/01/2021

RESPONSABLE DU CENTRE

M. ZACHAREWICZ

NOMBRE DE DOSES

Le nombre de flacons de vaccin
« Comirnaty » de Pfizer-BioNtech
utilisables au sein du centre de vaccination identifié est établi au maximum à :

29 flacons / semaine



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROLONGATION N° PREF-CAB-SIDPC 2021-158-002
EN DATE DU 7 JUIN 2021

**DÉSIGNANT LE CENTRE DE VACCINATION MOBILE DEPARTEMENTAL
EN TANT QUE CENTRE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-120-099 du 30 avril 2021 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale de l'ARS;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 1^{er} juin et jusqu'au 20 septembre 2021, dans le centre suivant :

- Centre de vaccination mobile départemental

ARTICLE 2 :

Le nombre maximal de vaccination hebdomadaire est établi conformément au nombre de doses visé en annexe 1.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

La directrice des services du cabinet, le directeur de la délégation départementale de l'agence de santé, le directeur du CH Lozère, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le responsable du centre de vaccination, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 7 juin 2021

La préfète

Signé

Valérie HATSCH

ANNEXE 1

Concernant le centre de vaccination Mobile de Lozère

OUVERTURE A COMPTER DU :

01/04/2021

RESPONSABLE DU CENTRE

M. Directeur du SDIS de la Lozère

NOMBRE DE DOSES

Le nombre de flacons de vaccin
« Comirnaty » de Pfizer-BioNtech
utilisables au sein du centre de vaccination identifié est établi *au maximum* à :

160 flacons/ semaine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROLONGATION N° PREF-CAB-SIDPC-2021-158-003
EN DATE DU 7 JUIN 2021
**DÉSIGNANT LA SALLE POLYVALENTE DE MARVEJOLS
EN TANT QUE CENTRE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-083-008 du 24 mars 2021 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale de l'ARS;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 31 mai 2021 et jusqu'au 20 septembre 2021, dans le centre suivant :

- Salle Polyvalente de Marvejols, chemin du stade, 48100 Marvejols

ARTICLE 2 :

Le nombre maximal de vaccination hebdomadaire est établi conformément au nombre de flacons de vaccin « comirnaty » de Pfizer-bioNtech visé en annexe 1.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

La directrice des services du cabinet, le directeur de la délégation départementale de l'agence de santé, le directeur du CH Lozère, le responsable du centre de vaccination, la maire de Marvejols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 7 juin 2021

La préfète

Signé

Valérie HATSCH

ANNEXE 1

Concernant le centre de vaccination de Marvejols

OUVERTURE A COMPTER DU :
20/01/2021

RESPONSABLE DU CENTRE

Mme MEYRUEIX

NOMBRE DE DOSES

Le nombre de flacons de vaccin
« Comirnaty » de Pfizer-BioNtech
utilisables au sein du centre de vaccination identifié est établi au maximum à :

46 flacons / semaine



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROLONGATION N° PREF-CAB-SIDPC 2021- 158-004
EN DATE DU 7 JUIN 2021

**DÉSIGNANT LA MAISON DE SANTÉ PLURIPROFESSIONNELLE AU MALZIEU VILLE
EN TANT QUE CENTRE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-083-007 du 24 mars 2021 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale de l'ARS;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 1^{er} juin 2021 et jusqu'au 20 septembre 2021, dans le centre suivant :

- Maison de santé pluriprofessionnelle, route de Saugue, 48140 Le Malzieu Ville

ARTICLE 2 :

Le nombre maximal de vaccination hebdomadaire est établi conformément au nombre de flacons de vaccin « comirnaty » de Pfizer-bioNtech visé en annexe 1.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

La directrice des services du cabinet, le directeur de la délégation départementale de l'agence de santé, le directeur du CH Lozère, le responsable du centre, le maire du Malzieu Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 7 juin 2021

La préfète

Signé

Valérie HATSCH

ANNEXE 1

Concernant le centre de vaccination de la MSP de Saint Chely d'Apcher

OUVERTURE A COMPTER DU :

18/01/2021

RESPONSABLE DU CENTRE

Mme CHARDON

NOMBRE DE DOSES

Le nombre de flacons de vaccin
« Comirnaty » de Pfizer-BioNtech
utilisables au sein du centre de vaccination identifié est établi au maximum à :

30 flacons/ semaine



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROLONGATION N° PREF-CAB-SIDPC 2021- 158-005
EN DATE DU 7 JUIN 2021

**DÉSIGNANT LA MAISON DE SANTÉ PLURIPROFESSIONNELLE DE FLORAC
EN TANT QUE CENTRE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-083-004 du 24 mars 2021 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale de l'ARS;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 1^{er} juin 2021 et jusqu'au 20 septembre 2021, dans le centre suivant :

- MSP Florac, place de la gare, 48400 Florac

ARTICLE 2 :

Le nombre maximal de vaccination hebdomadaire est établi conformément au nombre de flacons de vaccin « comirnaty » de Pfizer-bioNtech visé en annexe 1.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

La directrice des services du cabinet, le directeur de la délégation départementale de l'agence de santé, le directeur du CH Lozère, le responsable du centre, la maire de Florac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 7 juin 2021

La préfète

Signé

Valérie HATSCH

ANNEXE 1

Concernant le centre de vaccination de la MSP de Florac

OUVERTURE A COMPTER DU :

26/01/2021

RESPONSABLE DU CENTRE

M. PRUNIER

NOMBRE DE DOSES

Le nombre de flacons de vaccin
« Comirnaty » de Pfizer-BioNtech
utilisables au sein du centre de vaccination identifié est établi **au maximum** à :

25 flacons / semaine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROLONGATION N° PREF-CAB-SIDPC 2021-158-006
EN DATE DU 7 JUIN 2021
**DÉSIGNANT LA MAISON DE SANTÉ PLURIPROFESSIONNELLE DE LA CANOURGUE
EN TANT QUE CENTRE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-083-005 du 24 mars 2021 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale de l'ARS;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 1^{er} juin 2021 et jusqu'au 20 septembre 2021 dans le centre suivant :

- MSP La Canourgue, 5 place du pré commun, 48500 La Canourgue

ARTICLE 2 :

Le nombre maximal de vaccination hebdomadaire est établi conformément au nombre de flacons de vaccin « comirnaty » de Pfizer-bioNtech visé en annexe 1.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

La directrice des services du cabinet, le directeur de la délégation départementale de l'agence de santé, le directeur du CH Lozère, le responsable du centre de vaccination, le maire de La Canourgue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 7 juin 2021

La préfète

Signé

Valérie HATSCH



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ANNEXE 1

Concernant le centre de vaccination de la MSP de La Canourgue

OUVERTURE A COMPTER DU :

22/01/2021

RESPONSABLE DU CENTRE

Mme ANIEL

NOMBRE DE DOSES

Le nombre de flacons de vaccin
« Comirnaty » de Pfizer-BioNtech
utilisables au sein du centre de vaccination identifié est établi *au maximum* à :

22 flacons / semaine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROLONGATION N° PREF-CAB-SIDPC 2021-158-007
EN DATE DU 7 JUIN 2021
**DÉSIGNANT LE CENTRE HOSPITALIER DE LANGOGNE
EN TANT QUE CENTRE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-083-006 du 24 mars 2021 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale de l'ARS;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 1^{er} juin 2021 et jusqu'au 20 septembre 2021, dans le centre suivant :

- Le centre hospitalier de Langogne, La Tuilerie, 48 300 Langogne

ARTICLE 2 :

Le nombre maximal de vaccination hebdomadaire est établi conformément au nombre de flacons de vaccin « comirnaty » de Pfizer-bioNtech visé en annexe 1.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

La directrice des services du cabinet, le directeur de la délégation départementale de l'agence de santé, le directeur du CH Lozère, le responsable du centre de vaccination, le maire de Langogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 7 juin 2021

La préfète

Signé

Valérie HATSCH

ANNEXE 1

Concernant le centre de vaccination du CH Langogne

OUVERTURE A COMPTER DU :

28/01/2021

RESPONSABLE DU CENTRE

Mme TRIOULIER

NOMBRE DE DOSES

Le nombre de flacons de vaccin
« Comirnaty » de Pfizer-BioNtech
utilisables au sein du centre de vaccination identifié est établi **au maximum** à :

14 flacons / semaine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF – CAB – SIDPC 2021 –158- 008
EN DATE DU 7 JUIN 2021
**DÉSIGNANT LA MAISON DE SANTE DE VILLEFORT
EN TANT QUE POINT DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

VU la nécessité d'augmenter le nombre de vaccination du public sur le département ;

VU l'avis du directeur départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale de l'ARS;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 15 mai 2021 et jusqu'au 30 septembre dans le lieu suivant :

- Maison de santé de Villefort, 58 Avenue des Cévennes, 48800 Villefort

ARTICLE 2 :

Le nombre maximal de vaccination hebdomadaire est établi conformément au nombre de flacons de vaccin « Comirnaty » de Pfizer-bioNtech visé en annexe 1.

Si le point de vaccination dépasse ponctuellement les quantités qui lui sont attribuées, le seuil prévu pourra être dépassé, sous réserve de validation préalable auprès des services de l'ARS.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

La directrice des services du cabinet, le directeur de la délégation départementale de l'agence de santé, le directeur du CH Lozère, le responsable du centre de vaccination, Monsieur le maire de Villefort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, 7 juin 2021

La préfète

Signé

Valérie HATSCH

ANNEXE 1

Point de vaccination de Villefort

OUVERTURE A COMPTER DU :
15 mai 2021

RESPONSABLE DU CENTRE

Dr MAURIN

NOMBRE DE DOSES

Le nombre de doses utilisables au sein du point de vaccination identifié
est établi au maximum à :

10 flacons

(sur la base de 6,5 vaccinations par flacons soit environ 65 doses)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF – CAB – SIDPC 2021 – 158-009
EN DATE DU 7 JUIN 2021
**DÉSIGNANT LA MAISON DE SERVICE DE ST-ETIENNE-VALLE-FRANCAISE
EN TANT QUE POINT DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

VU la nécessité d'augmenter le nombre de vaccination du public sur le département ;

VU l'avis du directeur départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale de l'ARS;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 15 mai 2021 et jusqu'au 30 septembre dans le lieu suivant :

- Maison de santé de Saint-Etienne-Vallee-française, avenue de l'Enclos 48330 Saint-Étienne-Vallée-Française

ARTICLE 2 :

Le nombre maximal de vaccination hebdomadaire est établi conformément au nombre de flacons de vaccin « Comirnaty » de Pfizer-bioNtech visé en annexe 1.

Si le point de vaccination dépasse ponctuellement les quantités qui lui sont attribuées, le seuil prévu pourra être dépassé, sous réserve de validation préalable auprès des services de l'ARS.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

La directrice des services du cabinet, le directeur de la délégation départementale de l'agence de santé, le directeur du CH Lozère, le responsable du centre de vaccination, Monsieur le maire de Saint-Etienne-Vallée-Française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, 7 juin 2021

La préfète

Signé

Valérie HATSCH

ANNEXE 1

Point de vaccination de St Etienne Vallée Française

OUVERTURE A COMPTER DU :
15 mai 2021

RESPONSABLE DU CENTRE

Dr Jean Marc MARECHAL

NOMBRE DE DOSES

Le nombre de doses utilisables au sein du point de vaccination identifié
est établi au maximum à :

20 flacons

(sur la base de 6,5 vaccinations par flacons soit environ 65 doses)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF – CAB – SIDPC 2021 –158-010
EN DATE DU 7 JUIN 2021
**DÉSIGNANT LE CABINET MEDICAL DU DR ARPAJOU
EN TANT QUE POINT DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

VU la nécessité d'augmenter le nombre de vaccination du public sur le département ;

VU l'avis du directeur départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale de l'ARS;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 15 mai 2021 et jusqu'au 30 septembre dans le lieu suivant :

Cabinet Médical du Dr ARPAJOU la vacherie 48130 FOURNELS

ARTICLE 2 :

Le nombre maximal de vaccination hebdomadaire est établi conformément au nombre de flacons de vaccin « Comirnaty » de Pfizer-bioNtech visé en annexe 1.

Si le point de vaccination dépasse ponctuellement les quantités qui lui sont attribuées, le seuil prévu pourra être dépassé, sous réserve de validation préalable auprès des services de l'ARS.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

La directrice des services du cabinet, le directeur de la délégation départementale de l'agence de santé, le directeur du CH Lozère, le responsable du centre de vaccination, Monsieur le maire de Albaret le Comtal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, 7 juin 2021

La préfète

Signé

Valérie HATSCH

ANNEXE 1

Point de vaccination de Albaret le Comtal

OUVERTURE A COMPTER DU :
15 mai 2021

RESPONSABLE DU CENTRE

Dr Bastien ARPAJOU

NOMBRE DE DOSES

Le nombre de doses utilisables au sein du point de vaccination identifié
est établi au maximum à :

10 flacons

(sur la base de 6,5 vaccinations par flacons soit environ 65 doses)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF – CAB – SIDPC 2021 – 158- 011
EN DATE DU 7 JUIN 2021
**DÉSIGNANT LA MAISON DE SANTE DU PAYS DE CHANAC
EN TANT QUE POINT DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

VU la nécessité d'augmenter le nombre de vaccination du public sur le département ;

VU l'avis du directeur départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale de l'ARS;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 15 mai 2021 et jusqu'au 30 septembre dans le lieu suivant :

- Maison de santé du pays de Chanac, Bernades 48230 CHANAC

ARTICLE 2 :

Le nombre maximal de vaccination hebdomadaire est établi conformément au nombre de flacons de vaccin « Comirnaty » de Pfizer-bioNtech visé en annexe 1.

Si le point de vaccination dépasse ponctuellement les quantités qui lui sont attribuées, le seuil prévu pourra être dépassé, sous réserve de validation préalable auprès des services de l'ARS.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

La directrice des services du cabinet, le directeur de la délégation départementale de l'agence de santé, le directeur du CH Lozère, le responsable du centre de vaccination, Monsieur le maire de Chanac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, 7 juin 2021

La préfète

Signé

Valérie HATSCH

ANNEXE 1

Point de vaccination de

OUVERTURE A COMPTER DU :
15 mai 2021

RESPONSABLE DU CENTRE

Dc Marc LEROUX

NOMBRE DE DOSES

Le nombre de doses utilisables au sein du point de vaccination identifié
est établi au maximum à :

10 flacons

(sur la base de 6,5 vaccinations par flacons soit environ 65 doses)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF – CAB – SIDPC 2021 –158-012
EN DATE DU 7 JUIN 2021

**DÉSIGNANT LA MAISON DE SANTE DU COLLET DE DEZE
EN TANT QUE POINT DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

VU la nécessité d'augmenter le nombre de vaccination du public sur le département ;

VU l'avis du directeur départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale de l'ARS;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 15 avril 2021 et jusqu'au 30 septembre dans le lieu suivant :

- Maison de santé du Collet de Dèze Rue Principale, 48160 Le Collet-de-Dèze

ARTICLE 2 :

Le nombre maximal de vaccination hebdomadaire est établi conformément au nombre de flacons de vaccin « Comirnaty » de Pfizer-bioNtech visé en annexe 1.

Si le point de vaccination dépasse ponctuellement les quantités qui lui sont attribuées, le seuil prévu pourra être dépassé, sous réserve de validation préalable auprès des services de l'ARS.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

La directrice des services du cabinet, le directeur de la délégation départementale de l'agence de santé, le directeur du CH Lozère, le responsable du centre de vaccination, Monsieur le maire du Collet-de-Dèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, 7 juin 2021

La préfète

Signé

Valérie HATSCH

ANNEXE 1

Point de vaccination du Collet de Deze

OUVERTURE A COMPTER DU :
15 avril 2021

RESPONSABLE DU CENTRE

Dr Didier BENKEMOUN

NOMBRE DE DOSES

Le nombre de doses utilisables au sein du point de vaccination identifié
est établi au maximum à :

10 flacons

(sur la base de 6,5 vaccinations par flacons soit environ 65 doses)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF – CAB – SIDPC 2021 – 158-013
EN DATE DU 7 JUIN 2021
**DÉSIGNANT LA SALLE DES FETES DE GRANRIEU
EN TANT QUE POINT DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

VU la nécessité d'augmenter le nombre de vaccination du public sur le département ;

VU l'avis du directeur départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale de l'ARS;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 15 mai 2021 et jusqu'au 30 septembre dans le lieu suivant :

Salle des fêtes de Grandrieu , rue Valadio 48600 GRANDRIEU

ARTICLE 2 :

Le nombre maximal de vaccination hebdomadaire est établi conformément au nombre de flacons de vaccin « Comirnaty » de Pfizer-bioNtech visé en annexe 1.

Si le point de vaccination dépasse ponctuellement les quantités qui lui sont attribuées, le seuil prévu pourra être dépassé, sous réserve de validation préalable auprès des services de l'ARS.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

La directrice des services du cabinet, le directeur de la délégation départementale de l'agence de santé, le directeur du CH Lozère, le responsable du centre de vaccination, Monsieur le maire de Grandrieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, 7 juin 2021

La préfète

Signé

Valérie HATSCH

ANNEXE 1

Point de vaccination de Grandrieu

OUVERTURE A COMPTER DU :
15 mai 2021

RESPONSABLE DU CENTRE

Dr Pierre MERLE

NOMBRE DE DOSES

Le nombre de doses utilisables au sein du point de vaccination identifié
est établi au maximum à :

10 flacons

(sur la base de 6,5 vaccinations par flacons soit environ 65 doses)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF – CAB – SIDPC 2021 – 158- 014
EN DATE DU 7 JUIN 2021
**DÉSIGNANT LA MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE DE MEYRUEIS
EN TANT QUE POINT DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

VU la nécessité d'augmenter le nombre de vaccination du public sur le département ;

VU l'avis du directeur départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale de l'ARS;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 15 mai 2021 et jusqu'au 30 septembre dans le lieu suivant :

- MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE 11 Place du Champ de Mars, 48150 Meyrueis

ARTICLE 2 :

Le nombre maximal de vaccination hebdomadaire est établi conformément au nombre de flacons de vaccin « Comirnaty » de Pfizer-bioNtech visé en annexe 1.

Si le point de vaccination dépasse ponctuellement les quantités qui lui sont attribuées, le seuil prévu pourra être dépassé, sous réserve de validation préalable auprès des services de l'ARS.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

La directrice des services du cabinet, le directeur de la délégation départementale de l'agence de santé, le directeur du CH Lozère, le responsable du centre de vaccination, Monsieur le maire de Meyrueis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, 7 juin 2021

La préfète

Signé

Valérie HATSCH

ANNEXE 1

Point de vaccination de Meyrueis

OUVERTURE A COMPTER DU :
15 mai 2021

RESPONSABLE DU CENTRE

Dr ALBARIC

NOMBRE DE DOSES

Le nombre de doses utilisables au sein du point de vaccination identifié
est établi au maximum à :

10 flacons

(sur la base de 6,5 vaccinations par flacons soit environ 65 doses)



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF – CAB – SIDPC 2021 – 158- 015
EN DATE DU 7 JUIN 2021

**DÉSIGNANT LA MAISON DE SOIN LA COLAGNE
EN TANT QUE POINT DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

VU la nécessité d'augmenter le nombre de vaccination du public sur le département ;

VU l'avis du directeur départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale de l'ARS;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 15 mai 2021 et jusqu'au 30 septembre dans le lieu suivant :

MAISON DE SOIN LA COLAGNE - Coste Besse 48700 RIEUTORT DE RANDON

ARTICLE 2 :

Le nombre maximal de vaccination hebdomadaire est établi conformément au nombre de flacons de vaccin « Comirnaty » de Pfizer-bioNtech visé en annexe 1.

Si le point de vaccination dépasse ponctuellement les quantités qui lui sont attribuées, le seuil prévu pourra être dépassé, sous réserve de validation préalable auprès des services de l'ARS.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

La directrice des services du cabinet, le directeur de la délégation départementale de l'agence de santé, le directeur du CH Lozère, le responsable du centre de vaccination, Monsieur le maire de Monts-de-Randon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, 7 juin 2021

La préfète

Signé

Valérie HATSCH

ANNEXE 1

Point de vaccination de Monts de Randon

OUVERTURE A COMPTER DU :
15 mai 2021

RESPONSABLE DU CENTRE

Mme Rolande CHAUDESAIGUES

NOMBRE DE DOSES

Le nombre de doses utilisables au sein du point de vaccination identifié
est établi au maximum à :

10 flacons

(sur la base de 6,5 vaccinations par flacons soit 65 doses)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF – CAB – SIDPC 2021 – 158- 016
EN DATE DU 7 JUIN 2021

**DÉSIGNANT LA MAISON DE SANTE DE NASBINALS
EN TANT QUE POINT DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

VU la nécessité d'augmenter le nombre de vaccination du public sur le département ;

VU l'avis du directeur départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale de l'ARS;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 15 mai 2021 et jusqu'au 30 septembre dans le lieu suivant :

Maison de sante de Nasbinals - Route de Marvejols, 48260 NASBINALS

ARTICLE 2 :

Le nombre maximal de vaccination hebdomadaire est établi conformément au nombre de flacons de vaccin « Comirnaty » de Pfizer-bioNtech visé en annexe 1.

Si le point de vaccination dépasse ponctuellement les quantités qui lui sont attribuées, le seuil prévu pourra être dépassé, sous réserve de validation préalable auprès des services de l'ARS.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

La directrice des services du cabinet, le directeur de la délégation départementale de l'agence de santé, le directeur du CH Lozère, le responsable du centre de vaccination, Monsieur le maire de Nasbinals sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, 7 juin 2021

La préfète

Signé

Valérie HATSCH

ANNEXE 1

Point de vaccination de Nasbinals

OUVERTURE A COMPTER DU :
15 mai 2021

RESPONSABLE DU CENTRE

Docteur Isabelle ROCHER

NOMBRE DE DOSES

Le nombre de doses utilisables au sein du point de vaccination identifié
est établi au maximum à :

10 flacons

(sur la base de 6,5 vaccinations par flacons soit 65 doses)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROLONGATION N° PREF-CAB-SIDPC 2021- 158-017
EN DATE DU 7 JUIN 2021

**DÉSIGNANT LA MAISON DE SANTÉ PLURIPROFESSIONNELLE DE MENDE
EN TANT QUE CENTRE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-088-002 du 29 mars 2021 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale de l'ARS;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 1^{er} juin 2021 et jusqu'au 20 septembre 2021, dans le centre suivant :

- MSP de Mende, Halle Saint Jean, 16B avenue des gorges du Tarn 48000 Mende

ARTICLE 2 :

Le nombre maximal de vaccination hebdomadaire est établi conformément au nombre de flacons de vaccin « comirnaty » de Pfizer-bioNtech visé en annexe 1.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

La directrice des services du cabinet, le directeur de la délégation départementale de l'agence de santé, le directeur du CH Lozère, le responsable du centre de vaccination, le maire de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 7 juin 2021

La préfète

Signé

Valérie HATSCH

ANNEXE 1

Concernant le centre de vaccination de la MSP de Mende

OUVERTURE A COMPTER DU :

25/01/2021

RESPONSABLE DU CENTRE

Mme MALLET-LEPRINCE

NOMBRE DE DOSES

Le nombre de flacons de vaccin
« Comirnaty » de Pfizer-BioNtech
utilisables au sein du centre de vaccination identifié est établi au maximum à :

15 flacons / semaine



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail,
des solidarités et de
la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDETSPP-2021-153-001 EN DATE DU 2 JUIN 2021
RELATIF AUX MODALITÉS DE RÉUNION CONJOINTE DES COMITÉS TECHNIQUES ET
DES COMITÉS D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE LA
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS (DDCSPP) DE LA LOZÈRE ET DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI (DIRECCTE) D'OCCITANIE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaire relative à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'Etat ;

VU le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du Président de la République en conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans les directions départementales interministérielles et désignant Monsieur Jean-Michel POIRSON, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère au 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie au 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-2021-096-001 du 6 avril 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SG-2018-156-0006 du 5 juin 2018 relatif à la création du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SG-2018-344-001 du 10 décembre 2018 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SG-2018-340-002 du 6 décembre 2019 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SG-2019-046-001 du 15 février 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SG-2019-049-001 du 18 février 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2014 modifié relatif à la création des comités techniques des services déconcentrés des DIRECCTE/DIECCTE/DCSTEP ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2018 portant désignation des membres du comité technique de service déconcentré de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie ;

VU l'arrêté du 26 mars 2021 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

Les comités techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère et de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie siègent en formation conjointe, conformément à l'article 27 du décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020, pour connaître des questions intéressant la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère, jusqu'à la mise en place du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère.

ARTICLE 2 :

Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère et de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie siègent en formation conjointe, conformément à l'article 27 du décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020, pour connaître des questions intéressant la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère, jusqu'à la mise en place du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère.

ARTICLE 3 :

Les réunions conjointes mentionnées aux articles précédents sont présidées par le directeur départemental de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations de la Lozère.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète

Signé

Valérie HATSCH